

## Règlement sur la Commission facultaire d'éthique

### Art. 1 Missions

- 1 Les missions de la Commission facultaire d'éthique (ci-après : la Commission) consiste notamment à vérifier avant que ne débute un projet de recherche ressortissant à sa compétence (art. 5), que les principes éthiques et fondamentaux, au sens du Règlement 1.9 de la Direction de l'UNIL (Commission d'éthique de la recherche de l'Université de Lausanne – CER-UNIL), soient respectés. Si après évaluation dudit projet, celui-ci satisfait aux principes précités, la Commission délivre des attestations de conformité éthique.
- 2 La Commission s'engage à observer scrupuleusement les principes et le fonctionnement de la CER-UNIL nécessaires à la mise en œuvre de ses prérogatives contenues dans le Règlement 1.9 de la CER-UNIL (ci-après : R. CER-UNIL).

### Art. 2 Composition

- 1 La composition de la Commission facultaire d'éthique est la suivante :
  - le vice-doyen<sup>1</sup> à la recherche et à la formation doctorale, qui convoque et préside la Commission,
  - le représentant de la Faculté à la CER-UNIL,
  - le consultant recherche de la Faculté.
- 2 Le doyen et les autres vice-doyens fonctionnent comme suppléants lorsque la situation le nécessite (cf. *infra* art. 3).

### Art. 3 Désignation des membres de la Commission, conflit d'intérêt et suppléance

- 1 Les trois personnes qui composent la Commission sont membres de plein droit.
- 2 Les membres de la Commission qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêt, ou qui pourrait être perçue comme telle, s'abstiennent de participer à la procédure d'évaluation des projets de recherche concernés. Dans ce cas, les membres de la Commission choisissent un suppléant parmi les autres membres du Décanat (doyen, vice-doyens) non-membres de la Commission.

### Art. 4 Experts

Un ou plusieurs experts internes et/ou externes à la Faculté peuvent être sollicités par la Commission lorsque la teneur des dossiers à évaluer le justifie.

### Art. 5 Compétences

- 1 Les compétences de la Commission sont fixées dans le R. CER-UNIL et sont les suivantes :
  - a) évaluer des projets de travail de Baccalauréat universitaire (Bachelor) dont les superviseurs estiment qu'une évaluation par la Commission facultaire d'éthique est souhaitable ou nécessaire (art. 1 al. 3 ch. 7 R. CER-UNIL),

---

<sup>1</sup> Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

- b) évaluer des projets de mémoire de Maîtrise universitaire (Master) dont les directeurs estiment qu'une évaluation par la Commission facultaire d'éthique est souhaitable ou nécessaire (art. 1 al. 3 ch. 7 R. CER-UNIL),
- c) évaluer des projets de thèse de doctorat dont les directeurs estiment qu'une évaluation par la Commission facultaire d'éthique est souhaitable ou nécessaire (art. 1 al. 3 ch. 7 R. CER-UNIL),
- d) évaluer tout autre projet de recherche que le Bureau de la CER-UNIL lui délèguera comme objet de sa compétence (art. 1 al. 3 ch. 7 R. CER-UNIL),
- e) soumettre à la Direction de l'UNIL, par l'intermédiaire du Bureau de la CER-UNIL, et si la Commission l'estime opportun, tout projet pour lequel la procédure de validation d'une demande s'avère complexe (art. 5 al. 1 let. e) R. CER-UNIL),
- f) délivrer des attestations de conformité éthique au sens de l'article 5, alinéa 1 let. a) R. CER-UNIL
- g) délivrer ces attestations sous conditions telles que fixées à l'article 4 alinéa 2 let. d) R. CER-UNIL,
- h) refuser de délivrer celles-ci (art. 5 al. 1 let. c) R. CER-UNIL),
- i) ne pas entrer en matière sur la demande déposée si d'emblée le projet ne respecte pas les principes éthiques (art. 5 al.1 let. d) R.CER-UNIL),

#### **Art. 6 Séances de la Commission**

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués par le président au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins une fois par semestre.
- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.
- 4 Des consultations électroniques peuvent être ponctuellement proposées, en fonction du calendrier et/ou lorsqu'un débat en présentiel n'est pas considéré comme nécessaire par le président.

#### **Art. 7 Délibérations**

Les délibérations de la Commission facultaire d'éthique sont confidentielles.

#### **Art. 8 Quorum**

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à deux membres. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

#### **Art. 8 Décisions**

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 Le ou les experts éventuellement sollicités disposent d'une voix consultative.
- 4 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 5 Le président vote et le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 4 avril 2019

Entrée en vigueur le 17 septembre 2019